

**Décret exécutif n° 11-215 du 10 Rajab 1432
correspondant au 12 juin 2011 instituant le
régime indemnitaire des fonctionnaires
appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée de la pêche.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la pêche et des ressources
halieutiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de
la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada
Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-309 du 16 Rajab 1421
correspondant au 14 octobre 2000, modifié, portant
institution d'un régime indemnitaire au profit des
travailleurs appartenant aux corps spécifiques de
l'administration chargée des pêches ;

Vu le décret exécutif n° 08-181 du 19 Jomada Ethania
1429 correspondant au 23 juin 2008 portant statut
particulier des fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de la pêche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer
le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux
corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche,
régis par le décret exécutif n° 08-181 du 19 Jomada
Ethania 1429 correspondant au 23 juin 2008, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps
spécifiques de l'administration chargée de la pêche
bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités
suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité de campagne halieutique et aquacole ;
- indemnité de risque ;
- indemnité d'inspection.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée, au taux
variable de 0 à 30 % du traitement, est servie
trimestriellement aux fonctionnaires appartenant aux
corps spécifiques de l'administration chargée de la pêche.

Le service de la prime de rendement est soumis à une
notation selon des modalités fixées par arrêté du ministre
chargé de la pêche.

Art. 4. — L'indemnité de campagne halieutique et
aquacole est servie, mensuellement, aux taux suivants :

- 25 % du traitement pour le corps des techniciens de
la pêche et de l'aquaculture ;
- 40 % du traitement pour les corps des ingénieurs et
des inspecteurs de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 5. — L'indemnité de risque est servie,
mensuellement, au taux de 10% du traitement aux
fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs et des
techniciens de la pêche et de l'aquaculture.

Art. 6. — L'indemnité d'inspection est servie,
mensuellement, au taux de 20% du traitement aux
fonctionnaires appartenant au corps des inspecteurs de la
pêche et de l'aquaculture.

Art. 7. — La prime et les indemnités prévues à l'article
2 ci-dessus, sont soumises aux cotisations de sécurité
sociale et de retraite.

Art. 8. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction conjointe du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 2000-309 du 16 Rajab 1421 correspondant au 14 octobre 2000, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rajab 1432 correspondant au 12 juin 2011.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----